



**DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE NANCRAS**

ARRETE MUNICIPAL

N° 68/2026

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX DE VOIRIE CARREFOUR RUE DE LA BERTHINIERE (RD 117) ET RUE
D'OLERON (RD 728)**

Le Maire de la commune de NANCRAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU les différents arrêtés municipaux portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la commune de NANCRAS ;

VU le dossier de demandes formulé par l'entreprise CHARPENTIER TP domiciliée zone des Beaux Vallons 17540 St SAUVEUR D'AUNIS en date 28 septembre 2026 dans le cadre de travaux de voirie, reprise des Bordures et bétons désactivés sur la commune de NANCRAS ;

VU l'avis favorable de la commune de St GEMME concernant la déviation sur leur commune ;

VU l'avis favorable de la DI ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des travaux précités, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'AM 66/2026

ARTICLE 2 : En raison des travaux précités, l'occupation du domaine public est autorisée **du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026** au niveau du carrefour de la rue de la Berthinière et de la rue d'Oléron, 17600 NANCRAIS.

Pendant la réalisation des travaux projetés, par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation de tous les Poids lourds sera réglementée comme suit :

- Giration interdite aux poids lourds en provenance de la rue de la Berthinière en direction de la RD728 avec obligation faite de dévier par la rue d'Aunis, RD 117 et RD 122.
- Giration interdite en direction de la rue de la Berthinière, aux poids lourds provenance de la RD 728 avec obligation faite de dévier par la rue d'Aunis, RD 117 et RD 122.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains, des véhicules de services de sécurité, de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La présente autorisation, en ce qui concerne les ouvrages établis sur le domaine public, est essentiellement précaire et révocable à chaque instant, sans indemnités, dans les cas suivants :

- Le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées,
- Le permissionnaire n'entretient pas constamment en état et à ses frais les ouvrages auxquels elle s'applique. La nécessité est reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.**

Des barrières ou des dispositifs seront installées en périphérie du chantier afin de neutraliser la zone de travaux qui sera éclairée de jour comme de nuit.

La signalisation de déviation et de restriction du stationnement devra être apposée 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAIS.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le Maire, la Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de NANCRAS, le Chef de la Police Municipale Plurcommunale SAUJON – VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale, et le pétitionnaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation à la DI.

Fait à NANCRAS, le 15/10/2026

Le Maire de NANCRAS,

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

David RAFFÉ



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,